

## Conditions générales de livraison et de montage pour les éléments préfabriqués en béton et en pierre artificielle

### A. Généralités

#### 1. But

Ces conditions générales de vente et de livraison sont valables pour autant qu'elles ne contiennent aucune condition particulière ou convention écrite complétant ou en dérogation aux présentes dispositions.

Pour toutes les prestations (livraisons + travaux), les dispositions suivantes s'appliquent en complément à l'offre, resp. à la convention de livraison. En outre, sans autre stipulation, les normes sur les structures porteuses en vigueur en Suisse, les conditions générales applicables dans la construction, resp. les normes européennes des produits harmonisées pour les éléments en béton préfabriqués font foi. Par sa commande, resp. par la conclusion d'un contrat de livraison ou d'usine, l'auteur d'ordre reconnaît la validité des conditions générales de vente et de livraison, y compris celles du lieu d'exécution et de la juridiction compétente. Toute dérogation et tout complément nécessite une convention écrite.

#### 2. Normes

Les normes européennes harmonisées trouvent application, en particulier la norme EN 13369 et les normes de produits correspondantes. Si cela est possible, le calcul est effectué selon les normes SIA relatives aux structures porteuses. En cas de déclarations contradictoires, les normes européennes harmonisées trouvent application.

Sauf convention écrite expresse contraire, les présentes conditions générales de livraison et de montage prévalent sur les normes SIA.

### B. Phase de l'offre

#### 2. Bases de soumission

Les prestations et prix offerts sont basés sur les documents de soumission disponibles au moment de l'établissement de l'offre.

#### 3. Envergure des prestations et prix

Les prestations comprises dans les prix émanent du descriptif des prestations et du délai de livraison. Les prix sont calculés sur la base des salaires, prix pour matériaux, coûts de transport, locations de grues + redevances à l'état, telles que TVA, RPLP, etc. valables le jour de l'établissement de l'offre.

#### 4. Validité de l'offre

L'offre est valable jusqu'à la conclusion d'une convention de livraison, au plus tard jusqu'à 90 jours après son établissement.

### C. Phase de la conclusion du contrat

#### 5. Convention de livraison

La commande peut s'effectuer oralement ou par écrit. La convention de livraison est ensuite conclue par écrit, sous forme de confirmation de commande ou d'un contrat d'usine. La transmission de la commande par fax ou par e-mail est aussi considérée comme document écrit.

#### 6. Envergure des prestations et prix

La convention de livraison est déterminante pour l'envergure et l'exécution des prestations. Les prestations comprises dans les prix résultent du descriptif des prestations et des délais de livraison. Les prestations qui n'y figurent pas sont facturées séparément.

Si aucune autre disposition n'est stipulée, les modifications de salaires, de prix ou de taxes intervenant en supplément sont facturées séparément.

Les modifications de commande sont des modifications de contrat et peuvent entraîner des adaptations du prix à la pièce et du prix global. Ceci est aussi valable pour une diversité plus importante de pièces pour la même quantité.

#### 7. Conditions de paiement

Si aucune autre convention n'est stipulée, les conditions de paiement suivantes sont appliquées lors de la conclusion d'une convention de livraison:

- $\frac{1}{3}$  de la somme de la commande
- Paiements par acomptes jusqu'à 90% des éléments

fabriqués, resp. montés

- Paiement final jusqu'à 100% dans les 30 jours après l'établissement de la facture.

Les paiements sont également exigibles lorsque la livraison ou le montage subit un retard non imputable au constructeur d'éléments.

En cas de retard de paiement, des intérêts au taux bancaire en vigueur et les autres frais encourus sont facturés. Lors de livraisons franco chantier sans montage, des déductions en relation avec des dommages de construction ou nettoyage du chantier, courant électrique, eau, etc. sont exclues. Lors de livraisons comprenant le montage, elles sont admissibles uniquement sur le montant pour le montage et pour le volume de la prestation.

Pour les livraisons incluant le montage, les déductions pour le nettoyage du chantier, le courant, l'eau, etc. sont à décompter uniquement du montant du montage.

#### 8. Responsabilités du donneur d'ordre

Pour autant que rien de particulier ne soit stipulé, l'auteur de la commande est responsable pour le calcul et l'évaluation de la statique et la dynamique des contraintes exercées sur les éléments de construction, notamment par des séismes, pour l'isolation thermique et phonique ainsi que pour l'incorporation des efforts intérieurs des éléments dans la construction en béton in situ. L'armature déterminée doit répondre aux exigences voulues par la fabrication, le stockage, le transport et le montage.

### D. Phase de la fabrication et de la livraison

#### 9. Qualité

La qualité des éléments en béton préfabriqués correspond aux normes et règles visées au chapitre 2, ainsi qu'aux fiches SwissBeton et au « Merkblatt für Sichtbetonbauten » (Cahier technique des ouvrages en béton) de Betonsuisse.

#### 10. Plans d'exécution

Le donneur d'ordre est chargé de fournir au fabricant d'éléments tous les documents de plans nécessaires à l'exécution selon l'échéance fixée.

Sur demande, le fabricant d'éléments peut être mandaté pour la planification. Pour autant que ces prestations ne soient pas englobées dans le cadre des prestations convenues, celles-ci seront facturées selon les frais entraînés.

Les prises de mesures sur place ainsi que les copies de plans sont facturées séparément. La liste des pièces valable au moment de la soumission sert de base pour la planification.

#### 11. Livraison

Le déroulement en temps de la livraison est déterminé dans un programme des échéances; celui-ci comprend aussi les délais de remise des documents d'exécution valables. Les plans de fabrication soumis au donneur d'ordre doivent être visés et éventuellement corrigés et retournés immédiatement. Les différentes livraisons sont à appeler en temps voulu.

Le constructeur d'éléments est en droit d'exiger une extension des délais de livraison raisonnable lorsque des cas de force majeure interviennent, si des documents d'exécution font défaut ou si d'autres circonstances indépendantes de sa volonté retardent la livraison. Il en va de même si le donneur d'ordre est en retard de paiement pour d'autres livraisons. Si une livraison est reportée ou rendue impossible pour des raisons indépendante de la volonté du fabricant, les éléments en béton préfabriqués seront stockés contre facture (taxe de stockage par mois: 2.5% de sa valeur) au risque et péril du donneur d'ordre. Pour la réception tardive d'une livraison dont la responsabilité incombe au fabricant, aucune demande d'indemnisation de dommages-intérêts ne peut être exigée pour retards des travaux, salaires, hallages, etc.

#### 12. Transport, accès et déchargement

La livraison s'effectue franco chantier, en camions complets. L'accès au chantier doit être accessible aux poids lourds par tous les temps jusqu'à proximité du lieu de déchargement. Le déchargement incombe au donneur d'ordre. Les camions doivent être déchargés immédiatement. Les temps d'attente d'un véhicule

dépassant une demi-heure (temps de déchargement uniquement) peuvent être facturés. Le donneur d'ordre se charge de fournir les engins et tous les accessoires nécessaires au déchargement.

Sauf remarque contraire, l'évacuation des auxiliaires de pose, la fermeture des orifices de montage et le retrait des douilles de montage, etc. sont du ressort du donneur d'ordre.

### **13. Transfert des risques et profits**

Les risques et profits sont transférés au donneur d'ordre dès le début du déchargement.

### **14. Réception**

Le donneur d'ordre est tenu de vérifier les éléments préfabriqués en béton avant leur déchargement et doit signaler immédiatement d'éventuels défauts en détail et par écrit au constructeur d'éléments. S'il néglige ce point, les éléments sont considérés comme acceptés.

## **E. Phase du montage**

### **15. Montage**

Le cas échéant, le montage ainsi que toutes les dates de montage sont réglés dans la convention de livraison. Le paragraphe 11 est également valable ici.

### **16. Accès, stockage, piste pour grue**

En complément au chiffre 12, le donneur d'ordre est responsable pour que les abords du chantier soient accessibles aux grues à pneus lourdes et qu'une place suffisante soit aménagée pour l'entreposage des éléments en béton et des équipements de montage.

Dans le but de pouvoir installer et manœuvrer les grues à pneus, la piste pour grues doit être généreusement dimensionnée et doit pouvoir être accessible et carrossable par tous les temps. Les mesures de trafic nécessaires, l'étaillage, les rampes d'accès et travaux d'excavation sont à organiser par le donneur d'ordre.

### **17. Grue de chantier, échafaudages**

Une grue de chantier mise à disposition par le donneur d'ordre est prioritaire pour le montage. Les échafaudages et barrières nécessaires pour le montage conformes aux prescriptions des autorités sont montés gratuitement par le donneur d'ordre, d'entente avec le constructeur d'éléments. Les éventuelles adaptations des échafaudages sont exécutées sur place.

### **18. Raccordements de courant et d'eau**

Le donneur d'ordre se charge des raccordements de courant électrique et d'eau aux abords immédiats du chantier.

### **19. Travaux préparatoires**

Les travaux de l'entrepreneur local doivent être terminés afin que le montage puisse débuter immédiatement sans être entravé. Les pièces intercalaires nécessaires dans le béton in situ pour l'ancrage du montage et les liaisons sont posées sur place et sans frais pour le constructeur d'éléments. Les points d'axe et fixes de niveaux sont à prévoir sur place.

### **20. Examen de l'infrastructure**

L'infrastructure construite sur place doit être vérifiée au point de vue de sa précision dimensionnelle par le donneur d'ordre avant le début du montage. En cas de dépassement des tolérances du gros oeuvre, le surcroît de temps entraîné sera facturé selon les prestations.

### **21. Directives de montage**

Les consignes de la direction des travaux sont à transmettre à la direction du montage.

### **22. Retards et interruptions de montage**

Les retards et interruptions de montage non imputables au constructeur d'éléments sont facturés séparément.

### **23. Barrages, étaillages, entretoisements**

Les barrages, étaillages et entretoisements ne peuvent être évacués qu'avec l'assentiment de la direction du montage.

### **24. Réception**

Le donneur d'ordre est tenu de vérifier les prestations de montage après l'achèvement du travail et doit signaler d'éventuels défauts par écrit au constructeur d'éléments au plus tard dans la

semaine qui suit. S'il néglige ce point, les prestations de montage sont considérées comme acceptées.

## **F. Phase de garantie**

### **25. Garantie**

Le constructeur garantit l'absence de défaut des produits au sens des normes et règles visées au chapitre 2 et des fiches. Le délai de garantie est deux années et débute le jour de la livraison si aucune autre clause n'est stipulée.

Des défauts apparaissant durant la période de garantie et étant imputables, avec preuves à l'appui, à des défauts du matériau, de la fabrication, du transport ou encore du montage, sont réparés par ses soins, pour autant que le donneur d'ordre formule sa réclamation dans le temps imparti et selon la forme et qu'il ne soit pas responsable des dommages. Le choix de réparation ou de remplacement des éléments endommagés incombe au constructeur d'éléments.

### **26. Limitation de la responsabilité**

Le constructeur d'éléments ne répond pas des dégâts à attribuer au type de construction imposé.

Les pores et microfissures dus au retrait ou au fluage sont inévitables et n'altèrent pas la qualité du béton. Lors de l'hydratation du ciment, l'hydroxyde de calcium dissout peut entraîner une formation de carbonate de calcium insoluble sur la surface en béton et provoquer des efflorescences.

Durant le processus de durcissement, le fer dissout contenu dans la roche ou le ciment peut remonter en surface et entraîner des taches jaunes ou brunes ou la formation de voiles.

L'eau de condensation pouvant aussi provoquer des décolorations ou des efflorescences, le recouvrement des surfaces au moyen de feuilles de plastique est à planifier avec soin ou à éviter dans la mesure du possible.

Les décolorations brunes ou jaunes, les efflorescences ou formations de voiles, les pores et microfissures ainsi que les légères nuances de couleur ou de structure ne sont pas considérés comme défauts et ne sont pas couverts par la garantie.

Le constructeur d'éléments n'assume aucune responsabilité pour les dommages directs ou indirects éventuellement provoqués par des imperfections.

### **27. Sécurité**

Sur demande, le constructeur d'éléments propose une sécurité sous la forme d'une garantie bancaire ou d'assurance durant la période de garantie.

## **G. Dispositions générales finales**

### **28. Modifications de contrat**

Les modifications de contrat, notamment les modifications de commande sont à convenir par écrit.

### **29. Droits d'auteur, droits de licence et de marque**

Tous les documents joints à l'offre, resp. à la convention de livraison, tels que illustrations, dessins, plans de détail, échantillons, etc. bénéficient des droits d'auteur du constructeur d'éléments. De tels documents ne doivent pas être utilisés sans autorisation par le donneur d'ordre et ne peuvent pas être accessibles par des tiers ni être employés pour des offres ultérieures.

### **30. Autres dispositions**

D'autres dispositions ne sont valables que si le constructeur d'élément les accorde par écrit au donneur d'ordre.

### **31. Réserve de propriété**

Jusqu'à son règlement intégral, la marchandise reste la propriété du fournisseur.

### **32. Droit applicable et tribunal compétent**

Le rapport juridique est régi par le droit suisse. Les éventuels différends sont réglés à l'amiable, dans la mesure du possible. Si une entente n'aboutit pas, les tribunaux ordinaires se chargent de décider.

Le tribunal compétent est le lieu de domicile du constructeur d'éléments.